

PRÉFET DU LOIRET

Direction départementale des territoires

Service Loire Risgues Transports

AFFAIRE SUIVIE PAR ; M. EMERET Téléphone: 02.38.52.48.85 COURREL: thierry.emeret@loiret.gouv.fr

BOILE FONCTIONNELLE:

Le Directeur Départemental des Territoires du Loiret

à

Monsieur le Président du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable MEEM / CGEDD / Ae Tour Séquoia 92055 La Défense Cedex

Orléans, le

- 7 MARS 2018

Objet : Complément au dossier de saisine de l'autorité environnementale pour l'examen au cas par cas du PPRi du Loing Amont dans le département du Loiret

Monsieur le Président.

Par courrier en date du 26 janvier 2018, conformément aux articles L,122-4 et R.122-17 du code de l'environnement, je vous ai adressé une demande d'examen au cas par cas en préalable à la prescription pour l'élaboration du PPRi de la vallée du Loing - Loing Amont.

Le 27 février 2018, vous m'avez adressé une demande de complément au dossier référencé ci-dessus afin que vous puissiez rendre une décision.

En conséquence, je vous prie de bien vouloir trouver par cet envoi, un dossier avec des éléments complémentaires à notre demande d'examen au cas par cas pour l'élaboration du PPRi du Loing Amont dans le département du Loiret.

Le Service Loire, Risques, Transports de la DDT du Loiret reste à votre disposition pour tout renseignement supplémentaire.

Dans l'attente de votre décision, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur départemental des Territoires
Pour le Directeur, et par délégation
Le Directeur adjoint,

Philippe LEFEBVRE



PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION (PPRi)

Vallée du Loing - Loing Amont



Éléments complémentaires

Demande d'examen au cas par cas au titre de l'article R 122-17-II du code de l'environnement

SOMMAIRE

Courrier de l'Autorité Environnementale du 27 février 2018	3
1 - Préambule	5
2 – Une description des caractéristiques principales du plan, en particulier la mesure dans laquel	le il
définit un cadre pour d'autre projets ou activités	
1.1.1 - Extrait de Glossaire	
1.1.2 - Extrait : Règles applicables à toutes les Zones inondables	
1.1.3 - Exemple : Zone Urbaine (ZU) - Zone d'aléa fort (F)	13
1.1.4 - Exemple : Zone d'Expansion de Crue (ZEC) - Zone d'aléas moyen à faible (Zmf)	17
3 – Une description des caractéristiques principales de la valeur et de la vulnérabilité de la zone	
susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du plan	20
4 – Une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mis	se
en œuvre du plan	22
5 - LES ANNEXES	

Courrier de l'Autorité Environnementale du 27 février 2018



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Conseil général de l'Environnement et du Développement durable

Paris, le 27 février 2018

Autorité environnementale

Le Président de l'Autorité environnementale

Nos réf.: AE/18/226

Vos réf. :

Affaire suivie par : Charles Bourgeois

charles.bourgeois@developpement-durable.gouv.fr

Tél.: 01 40 81 36 35

 $\textbf{Courriel:} \underline{\text{autorite} environnementale.cgedd} \underline{\text{@developpement-durable.gouv.fr}}$

Monsieur le préfet du Loiret

- Direction départementale des territoires

Objet: Examen au « cas par cas » sur la nécessité de soumission à évaluation environnementale de l'élaboration du PPRI de la Vallée du Loing - Loing Amont (45)

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, vous avez saisi le 5 février 2018 l'Autorité environnementale (Ae) d'une demande d'examen au cas par cas en vue de déterminer si le projet d'élaboration du PPRI du Loing Amont doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, notamment au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001.

Un premier examen des documents que vous m'avez transmis conduit à relever que plusieurs informations importantes sont nécessaires pour permettre à l'Ae de rendre une décision correctement motivée.

En effet, le I de l'article R. 122-18 du code de l'environnement fixe les éléments qui doivent être présents dans votre dossier.

Ces éléments sont :

1°) une description des caractéristiques principales du plan, en particulier la mesure dans laquelle il définit un cadre pour d'autres projets ou activités.

A ce titre, je vous remercie de bien vouloir me fournir tous les éléments à votre disposition permettant d'anticiper les caractéristiques du futur PPRI, notamment en ce qui concerne son zonage et son règlement, en comparaison au PPRI annulé le 5 décembre 2016.

2°) une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du plan.

Si le dossier fourni évoque bien les enjeux humains concernés par le futur PPRI, je vous remercie de bien vouloir compléter ces éléments par les éventuels enjeux environnementaux en présence, en particulier la liste des ZNIEFF et des sites Natura 2000 délimités sur le territoire des différentes communes, ainsi que les autres secteurs à enjeux potentiellement concernés.

www.developpement-durable.gouv.fr

92055 La Défense cedex - Tél : 33 (0)1 40 81 23 14 - Fax : 33 (0)1 40 81 10 60

3°) une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du plan.

Le dossier présenté est très succinct sur ce point. Je vous remercie de bien vouloir le compléter par tous les éléments à votre disposition permettant de mieux évaluer l'impact de l'élaboration du PPRI sur l'environnement et la santé humaine, notamment en ce qui concerne la protection des zones d'expansion des crues ou les impacts potentiellement liés à l'urbanisation induite.

Je vous indique qu'en l'état, au vu des éléments transmis à ce jour, l'Ae ne peut considérer que le dossier qui lui a été transmis respecte les dispositions du I de l'article R. 122-18 relatives aux informations à fournir à l'appui d'une demande d'examen au cas par cas d'un plan-programme. Conformément aux dispositions du III de ce même article, l'Ae ne pourra, en conséquence, se prononcer dans le délai de deux mois qui lui est imparti qu'à compter de la réception des informations demandées dans le présent courrier.

Le rapporteur

Charles Bourgeois



www.developpement-durable.gouv.fr

1 - Préambule

L'autorité environnementale dans son courrier en date du 27 février 2018 demande à la DDT du Loiret de compléter la demande d'examen au cas par cas pour l'élaboration du PPRi du Loing Amont en date du 27 février 2018 afin de rendre une décision.

Les précisions portent sur trois points conformément à l'article R. 122-18 du code de l'environnement :

- Une description des caractéristiques principales du plan, en particulier la mesure dans laquelle il définit un cadre pour d'autre projets ou activités,
- Une description des caractéristiques principales de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du plan,
- Une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du plan.

2 – Une description des caractéristiques principales du plan, en particulier la mesure dans laquelle il définit un cadre pour d'autres projets ou activités

« Les précisions à apporter devront permettre d'anticiper les caractéristiques du futur PPRi. »

A ce stade de l'étude la DDT du Loiret dispose de la cartographie des zones inondées de mai-juin 2016 sur le Loing Amont produite par la DRIEE-IDF. Un premier travail de recalage sur le périmètre de la zone inondée entre la production de la DRIEE-IDF et les photos disponibles de l'inondation, a été réalisé par la DDT du Loiret et les premiers éléments permettent de constater les points suivants :

- Commune de Conflans-sur-Loing :

Le contour du PPRi annulé et le projet de périmètre (DRIEE-IDF/DDT) se superposent avec un dépassement de l'emprise d'environ 70 000m² au Nord/Ouest le long du canal en zone non urbanisée par rapport à la crue de mai-juin 2016.

- Commune de Montcresson :

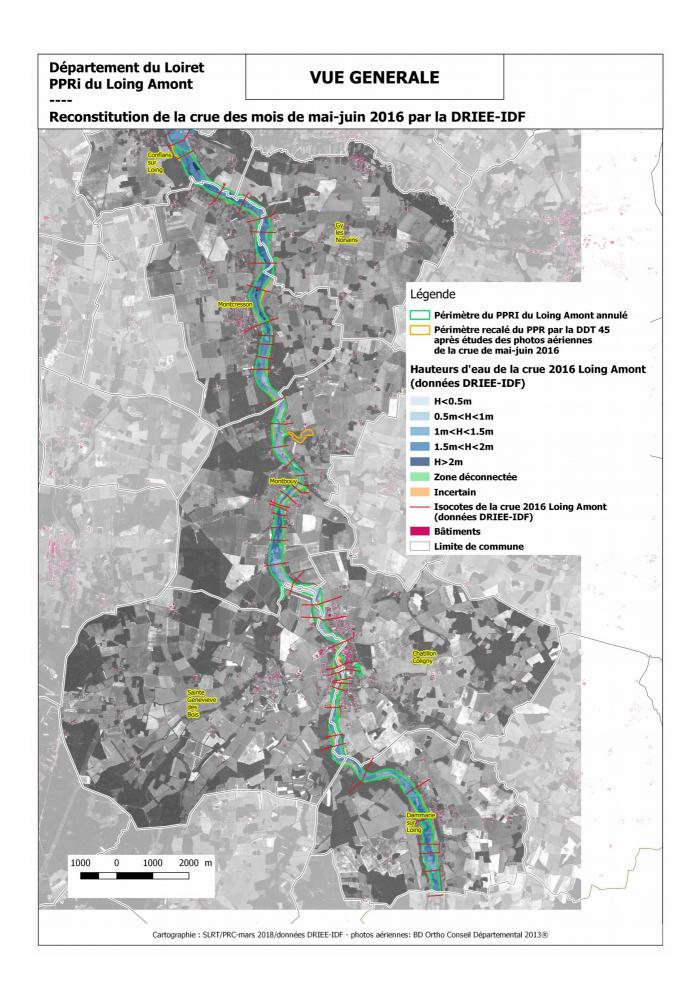
Le contour du PPRi annulé et le projet de périmètre (DRIEE-IDF/DDT) se superposent avec un dépassement de l'emprise sur environ 20 000m² au lieu-dit « Breuzy » plaçant ainsi deux nouveaux bâtiments en zone inondable.

- Commune de Gy-les-Nonains :

Le contour du PPRi annulé et le projet de périmètre (DRIEE-IDF/DDT) se superposent correctement, une zone à l'Ouest identifiée comme zone inondable au PPRi annulé, non reprise dans le nouveau périmètre (secteur à analyser par la DDT).

- Commune de Montbouy :

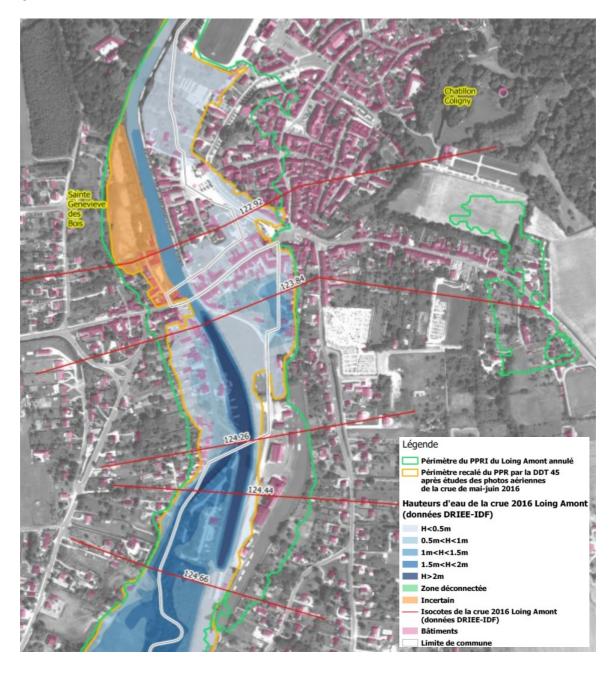
Le contour du PPRi annulé et le projet de périmètre (DRIEE-IDF/DDT) se superposent avec une augmentation de l'emprise d'environ 92 000m² à la confluence avec l'Aveyron en zone non urbanisée à cheval sur la ZNIEFF « Chenaie-Charmaie des Pertuiseaux » (développé à l'article 3 du présent document).



En ce qui concerne les communes de Sainte-Geneviève-des-Bois et Chatillon-Coligny situées de part et d'autre du Loing, il semblerait que le futur périmètre du PPRi soit moins impactant que dans le PPRi annulé : (extrait de plan ci-dessous)

- au Nord/Est, Sud/Est et Est du Bourg de Chatillon-Coligny,
- et à Est du Bourg de Sainte-Geneviève-des-Bois.

Ces secteurs devront être analysés avec une enquête complémentaire de terrain de manière à lever les interrogations. Par ailleurs, la DRIEE-IDF a mentionné la zone Est du Bourg de Sainte-Geneviève-des-Bois comme une zone incertaine.



La prochaine étape va consister à analyser les secteurs recalés et leur attribuer des hauteurs d'eau et à/ou confirmer des zones hors d'eau. L'étape suivante consistera à classifier les hauteurs d'eau puis à qualifier les aléas au regard du guide de 1999.

Lorsque l'aléa de référence sera établi et que les enjeux seront définis avec précision, le travail sur le zonage sera mené en concertation avec les collectivités et alors pourra commencer la rédaction de la réglementation aux territoires concernés.

Depuis 2012, au sein de la Région Centre un travail d'homogénéisation dans la rédaction des règlements de PPRi a été entrepris entre la DREAL de Bassin et les DDT. Cependant, chaque département peut adapter ses projets de PPRi en fonction de leur situation, de l'occupation des sols, de la typologie de l'agriculture et de leurs particularités urbaines.

Pour la rédaction du futur règlement du PPRi du Loing Amont, il est proposé de retenir le cadre de règlement présenté ci-après. Celui-ci sera adapté après les différentes réunions d'association et de concertation avec les collectivités locales et les organismes associés.

Le projet de règlement se présentera sous forme de fiches dédiées à chaque typologie de territoire (Exemple : zone urbaine et zone d'expansion de crue) et par aléa, Faible, moyen et fort.

En préalable, un chapitre sera rédigé où figurera l'ensemble des règles applicables à toutes les zones, exemple : les clôtures, les préaux, les terrains de camping, etc, ainsi qu'un glossaire permettant de préciser comme par exemple, la définition d'un niveau habitable attendu.

A suivre, un extrait du Glossaire, un extrait des règles générales applicables à toutes les zones et deux exemples de fiches, la première en zone urbaine d'aléa Fort et la seconde en zone d'expansion de crue d'aléa Faible à moyen.

1.1.1 - Extrait de Glossaire

▶ Matériaux sous les PHEC*¹ insensibles à l'eau ou les moins sensibles à l'eau

Toute partie de construction située au-dessous de la crue de référence doit être la moins vulnérable possible à l'eau et doit être réalisée dans les conditions suivantes :

- isolation thermique et phonique avec des matériaux insensibles à l'eau ou facilement démontable et remplaçable,
- matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion, traités avec des produits qui protègent de l'humidité ou anti-corrosifs,
- revêtements des sols et des murs et leurs liants constitués de matériaux insensibles à l'eau.

► Mesures compensatoires ou correctives

Mesures prises par le maître d'ouvrage et, le cas échéant, le maître d'œuvre pour annuler ou réduire les impacts induits par un projet situé en zone inondable, qui portent sur les aléas suivants :

- la vitesse d'écoulement,
- · les hauteurs d'eau.

► Niveau du terrain naturel

C'est le niveau de référence rattaché au système de Nivellement Général de la France (NGF, Lambert 93) avant travaux tel qu'indiqué sur le plan de masse joint à la demande d'occupation du sol.

► Niveau habitable à l'étage

Le niveau habitable à l'étage doit avoir (3) trois fonctions :

- une zone de vie permettant le relogement provisoire des occupants à l'issue de la crue en attendant le retour à la normale,
- · une zone de stockage au sec,
- une zone de repli permettant l'évacuation des occupants (ce mode d'évacuation doit rester exceptionnel; les modalités de gestion de l'inondation prévoient une évacuation préalable de la population xxh avant l'arrivée de la crue).

Il doit être adapté pour le relogement provisoire avec une ou plusieurs pièces de vie servant de jour ou de nuit (telles que chambre, bureau, etc...) et être équipé au minimum d'un point d'eau, d'un WC (salle d'eau pour les habitations) et d'un accès intérieur par escalier.

► Niveau opérationnel

Le niveau opérationnel à l'étage doit servir de :

- zone de stockage,
- zone de travail,
- zone technique pour l'installation des équipements sensibles (les tableaux électriques, les chaudières, les baies de brassage de téléphonie, les alarmes, les équipements liés à la domotique, les groupes de traction liés aux ascenseurs, tous les équipements électriques, etc...)
- zone de repli permettant l'évacuation des occupants (ce mode d'évacuation doit rester exceptionnel;
 les modalités de gestion de l'inondation prévoient une évacuation préalable de la population
 48h avant l'arrivée de la crue).

Il doit disposer d'une zone permettant une reprise de l'activité rapide après l'événement. Elle devra être composée de plateaux pour l'installation de bureaux, d'équipements techniques et disposer de sanitaires avec points d'eau. Pour les activités, ces dispositions devront être reprises dans le PCA.

¹ Plus Hautes Eaux Connues

1.1.2 - Extrait : Règles applicables à toutes les Zones inondables

Type de zone : Toutes les zones pour les ouvrages cités ci-dessous

Dans toutes ces zones d'aléas, en vue d'une part, de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux et assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens et d'autre part, de permettre l'expansion de la crue :

- aucun ouvrage, remblaiement ou endiguement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection des lieux déjà fortement urbanisés ou qui ne serait pas indispensable à la réalisation de travaux d'infrastructure publique ne pourra être réalisé,
- toute opportunité pour réduire le nombre et la vulnérabilité des constructions déjà exposées devra être saisie, en recherchant des solutions pour assurer l'expansion de la crue et la sécurité des personnes et des biens.
- limiter les biens exposés,
- réduire la vulnérabilité des constructions qui pourraient y être admises.

GENERALITES

Ce chapitre comprend les règlements qui sont applicables à l'ensemble de la zone inondable. Cela concerne :

- · les constructions, aménagements et infrastructures,
- les utilisations du sol.
- les aires d'accueil des gens du voyage, (non présentées ici)
- les stations d'épuration. (non présentées ici)

Pour chaque typologie de zone inondable des règles complémentaires sont définies dans la suite du règlement.

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits:

Toutes occupations, constructions, travaux, dépôts, remblais, installations et activités de quelque nature qu'il soit à l'exclusion de celles visées ci-après, soumises à prescriptions et aux réglementations par zone.

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL AUTORISES ET SOUMISES A PRESCRIPTION

REGLES GENERALES APPLICABLES A TOUTES LES ZONES Constructions, aménagements, infrastructures et équipements

Articles	Sont autorisés	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
X.1	Les ouvrages de protection, leur entretien et leur réparation	Ne pas aggraver les risques et ne pas les reporter ailleurs.
X.2	Les travaux et aménagements hydrauliques destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation y compris les ouvrages et les travaux visant à améliorer l'écoulement des eaux et la régulation des flux	 Ne pas aggraver les risques par ailleurs. Prendre les dispositions appropriées aux risques créés par ces travaux. Avertir le public par une signalisation efficace.

X.3	Les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris les voiries nouvelles et leurs équipements	 Ne pas aggraver les risques par ailleurs en limitant au maximum les remblais. Prévoir des dispositions et ou des dispositifs pour compenser les éventuels effets négatifs du projet. Placer les équipements sensibles et les produits dangereux audessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité. Les munir d'un dispositif de mise horsservice automatique. Sous les PHEC utiliser des matériaux de construction les moins sensibles à l'eau dans la mesure du possible. Prendre les dispositions appropriées aux risques créés par ces travaux.
X.4	Les équipements techniques de services publics et ou d'intérêt général leurs réseaux strictement nécessaires à leur fonctionnement et qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux (ouvrages de distribution d'énergie et les transformateurs, de télécommunication, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement d'eaux usées et pluviales, les équipements d'assainissement individuel dans le cadre des services publics d'assainissement non collectif (exemple : les tertres),)	 Ne pas aggraver les risques par ailleurs. Prévoir des dispositions pour compenser les éventuels effets négatifs du projet. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité. Les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHEC, utiliser des matériaux de construction les moins sensibles à l'eau dans la mesure du possible. Pouvoir verrouiller les tampons des regards de visite des nouveaux réseaux et intégrer des clapets anti-retour.
X.5	Les réseaux d'irrigation et de drainage et leurs équipements (abris et protections)	 Ne pas nuire à l'écoulement des eaux. Verrouiller les têtes de forage.
X.6	La réalisation de talutage strictement nécessaire en périphérie des bâtiments pour l'accessibilité	 Ne pas nuire à l'écoulement des eaux. Évacuer les excédents de déblais en dehors de la zone inondable. Respecter les réglementations relatives aux travaux soumis à autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau.
X.7	L'aménagement de parcs, de jardins et d'abris légers, de terrains de sports ou de loisirs y compris les constructions (le logement du gardien si indispensable) et installations nécessaires à leur fonctionnement, et leur exploitation avec possibilité de modeler les déblais / remblais	 Ne pas nuire aux écoulements des eaux en limitant au strict minimum les remblais d'apport extérieur, des mesures compensatoires pourront être demandées. Mettre le logement du gardien au-dessus des PHEC s'il est indispensable en fonction du règlement de la zone. Dans le lit endigué, la création de logement pour le gardien est interdite.
X.8	La création, l'aménagement et l'extension de terrain de camping, de caravaning ou de parc résidentiel de loisirs existants	 Interdire la mise en place d'habitation légère de loisir (HLL). Tolérer les résidences mobiles de loisirs (mobile home) sous réserve de conserver les moyens de mobilité (roues et attelage). En zone d'aléa Fort, la création et les extensions de terrain de camping sont interdites. Prévoir un plan d'évacuation (cahier des prescriptions de sécurité destiné aux gestionnaires des terrains de camping) et le respecter. Assurer l'évacuation rapide et complète des caravanes et des usagers.
X.9	L'aménagement de places de stationnement collectif en surface	 Ne pas nuire à l'écoulement des eaux. Prévoir un système d'interdiction de l'accès et d'évacuation rapide de tous les véhicules en cas d'annonce de crue.
X.10	La construction de préau, d'abri ouverts	Ne pas nuire à l'écoulement des eaux.
X.11	Les plans d'eau, piscines non couvertes et affouillements	 Évacuation des déblais hors zone inondable. Respecter les réglementations relatives aux travaux soumis à autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau.
X.12	Les plantations arbres, arbustes, haies	Entretenir les plantations. Dans le lit endigué, les plantations d'arbres sont interdites.

X.13	Les citernes enterrées ou extérieures et les silos	 Lester ou fixer solidement au sol support et les rendre apte à résister à la pression hydrostatique correspondant aux PHEC. Les placer au-dessus des PHEC pour les extérieurs et les silos. Rendre étanche les orifices de remplissage. Positionner le débouché des tuyaux d'évents au-dessus de la PHEC. Prévoir des fondations adaptées. Dans le lit endigué, les citernes et les silos sont interdits.
X.14	Création, extension et aménagement de cimetière (extension les murs maçonnés existants, portails et portillons pleins acceptés)	En zone d'aléa Fort, la création de cimetière est interdite.
X.16	Les nouvelles clôtures	 Ne pas nuire à l'écoulement des eaux. Possibilité de réaliser des murets d'une hauteur maximum de 60 cm uniquement en zone urbaine dense et en autre zone urbanisée, dans les zones de vitesse les murs devront être équipés de barbacanes pour favoriser l'écoulement de l'eau. Portails et portillons pleins acceptés Dans le lit endigué, seules les clôtures de type agricole sont autorisées.
X.17	Réfection et entretien de clôtures existantes maçonnées présentant un caractère patrimonial (Portails et portillons pleins acceptés)	Ne pas augmenter le linéaire de mur maçonné.

xx - MODALITES DE REALISATION DES CONSTRUCTIONS NEUVES

Les constructions neuves devront tenir compte des bonnes pratiques de construction avec la NF DTU 20.1 « ouvrages en maçonnerie de petits éléments – Parois et murs » et notamment avec la réalisation de chaînages horizontaux, verticaux et inclinés.

xx - CALCUL DES DROITS EN CAS DE DIVISION DE PROPRIÉTÉ

En cas de division de propriété, chacune des parcelles divisées doit respecter les règles applicables en matière de calcul d'emprise avec les règles de chaque sous-article du présent règlement dans la limite des droits à emprise au sol calculés sur l'unité foncière existante à la date d'approbation du présent PPRi.

xx - CAS DES CONSTRUCTIONS EXISTANTES EN SUR-EMPRISE

Dans chaque secteur lorsque l'emprise au sol est dépassée, une possibilité d'extension de xx m² est autorisée pour les constructions existantes en dépassement d'emprise, à la date d'approbation du PPRi.

1.1.3 - Exemple : Zone Urbaine (ZU) - Zone d'aléa fort (F)

type de zone : zone de prescription

GENERALITES ET PRINCIPES

La zone d'aléa fort est une zone pouvant être concernée par des courants faibles et moyens avec une hauteur d'eau importante (1m<H<2,50m et V<0,50m/s). Effet potentiellement dommageable pour le bâti du fait de la durée de l'immersion.

Dans cette zone le principe retenu est de :

- réduire l'exposition au risque des personnes et des biens
- ne pas aggraver la vulnérabilité des activités existantes
- ne pas aggraver les risques en rez-de-chaussée
- préserver les espaces ouverts permettant l'écoulement et laisser la part à l'eau

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits:

Toutes occupations, constructions, travaux, dépôts, remblais, installations et activités de quelque nature qu'il soit à l'exclusion de celles visées ci-après et dans le chapitre x relatifs aux règles applicables à toutes les zones inondables.

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL AUTORISEES ET SOUMISES A PRESCRIPTION POUR LES CONSTRUCTIONS NOUVELLES ET LES CONSTRUCTIONS EXISTANTES

ZONE URBAINE – ZONE D'ALEA FORT xx - Constructions nouvelles		
Sous-articles	Sont autorisés	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
xx	Nouvelles constructions d'habitation (habitation ou immeuble hors établissements sensibles)	 Créer un plancher sur vide sanitaire visitable au rez-de-chaussée à +0,50m au-dessus du terrain naturel et un niveau habitable à l'étage audessus des PHEC accessible de l'intérieur et de l'extérieur. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau. Limiter au plus à xx % l'emprise au sol des constructions par rapport à la surface totale des terrains faisant l'objet de la demande d'autorisation dont on déduit l'emprise au sol existante.
xx	Activités économiques non polluantes	 Créer un niveau opérationnel au-dessus des PHEC. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau. Créer un niveau habitable au-dessus des PHEC pour le logement du gardien accessible de l'intérieur et de l'extérieur. Limiter au plus à xx % l'emprise au sol des constructions par rapport à la surface totale des terrains faisant l'objet de la demande d'autorisation dont on déduit l'emprise au sol existante.
xx	Bâtiments agricoles ou assimilables	 Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. Stocker les produits polluants au-dessus PHEC+1,00m pour tenir compte d'un événement exceptionnel, ou les déplacer hors zone inondable. Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau. Limiter au plus à xx% l'emprise au sol des constructions par rapport à la surface totale des terrains faisant l'objet de la demande d'autorisation dont on déduit l'emprise au sol existante.
xx	Les serres y compris leurs locaux techniques	Limiter au plus à xx % l'emprise au sol des constructions par rapport à la surface totale des terrains faisant l'objet de la demande d'autorisation dont on déduit l'emprise au sol existante.
xx	Établissements stratégiques en l'absence d'alternative à l'implantation dans la zone inondable	 Créer un plancher sur vide sanitaire visitable au rez-de-chaussée à +0,50m au-dessus du terrain naturel et un niveau opérationnel à l'étage au-dessus des PHEC+1,00m pour tenir compte d'un événement exceptionnel. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC + 1,00m. Utiliser sous les PHEC + 1,00m des matériaux de construction insensibles à l'eau.
xx	Bâtiments d'intérêt public n'ayant pas vocation à l'hébergement sauf le logement du gardien s'il est indispensable	 Créer un niveau opérationnel au-dessus des PHEC. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau. Créer un niveau habitable au-dessus des PHEC pour le logement du gardien accessible de l'intérieur et de l'extérieur.
xx	Les sous-sols creusés sous le terrain naturel uniquement pour l'aménagement de parking collectif	Évacuer les déblais hors de la zone inondable.

ZONE URBAINE – ZONE D'ALEA FORT xx - Constructions existantes		
Sous-articles	Sont autorisés	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
xx	Travaux d'entretien, d'aménagement, de modification intérieure et de gestion du patrimoine (réfection des toitures, des enduits, de l'isolation extérieure, des portes, des fenêtres) et mise aux normes	 Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau. Réduire ou ne pas augmenter la capacité d'accueil pour les établissements sensibles.
XX	Extension des habitations et leurs annexes permettant la réduction de la vulnérabilité	 Mettre un niveau habitable à l'étage au-dessus des PHEC accessible de l'intérieur et de l'extérieur sauf impossibilité technique et fonctionnelle ou si l'étage est déjà existant. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau. Pour les habitations et leurs annexes existantes à la date d'approbation du PPRi, les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre : le plafond de xx% de la surface totale des terrains faisant l'objet de la demande d'autorisation dont on déduit l'emprise au sol existante. (cf.à l'article xx du présent règlement) xxm² d'emprise au sol.
xx	Extension des bâtiments attenants ou à proximité pour les activités	 Intégrer dans l'extension des dispositions permettant de réduire la vulnérabilité de l'activité existante. Mettre un niveau opérationnel à l'étage au-dessus des PHEC accessible de l'intérieur et de l'extérieur sauf impossibilité technique et fonctionnelle ou si l'étage est déjà existant. Stocker les produits polluants au-dessus des PHEC en cas de crue, ou les déplacer hors zone inondable. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau. Pour les bâtiments des activités et leurs annexes existantes à la date d'approbation du PPRi, les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre : le plafond de xx% de la surface totale des terrains faisant l'objet de la demande d'autorisation dont on déduit l'emprise au sol existante. (cf.à l'article xx du présent règlement) xx % de l'emprise au sol des bâtiments existants.
XX	Extension de bâtiments attenants ou à proximité pour l'activité agricole ou assimilables	 Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. Stocker les produits polluants au-dessus des PHEC+1,00m pour tenir compte d'un événement exceptionnel, ou les déplacer hors zone inondable. Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau. Pour les bâtiments agricoles et leurs annexes existantes à la date d'approbation du PPRi, les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre : le plafond de xx% de la surface totale des terrains faisant l'objet de la demande d'autorisation dont on déduit l'emprise au sol existante. (cf.à l'article xx du présent règlement) xx % de l'emprise au sol des bâtiments existants.
XX	Extension des serres attenantes ou à proximité y compris leurs locaux techniques	Pour les serres et leurs locaux techniques existants à la date d'approbation du PPRi, les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre : le plafond de xx% de la surface totale des terrains faisant l'objet de la demande d'autorisation dont on déduit l'emprise au sol existante. (cf.à l'article XX du présent règlement) xx % de l'emprise au sol des serres existantes.

ZONE URBAINE – ZONE D'ALEA FORT xx - Constructions existantes		
Sous-articles	Sont autorisés	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
xx	Extension, aménagement et mise aux normes des établissements stratégiques et sensibles	 Intégrer dans les travaux des dispositions permettant de réduire la vulnérabilité au regard du risque. Créer un niveau opérationnel ou habitable à l'étage au-dessus des PHEC+1,00m pour tenir compte d'un événement exceptionnel. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC à minima et, lorsque c'est possible, au-dessus des PHEC +1,00m pour tenir compte d'un événement exceptionnel. Utiliser sous les PHEC + 1,00m des matériaux de construction insensibles à l'eau. Réduire ou ne pas augmenter la capacité d'accueil pour les établissements sensibles.
xx	Extension de bâtiments d'intérêt public n'ayant pas vocation à l'hébergement permanent sauf le logement du gardien s'il est indispensable	 Créer un niveau opérationnel au-dessus des PHEC. Intégrer dans les travaux les dispositions permettant de réduire la vulnérabilité au regard du risque. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau. Mettre le niveau habitable au-dessus des PHEC si le projet présente un logement pour le gardien accessible de l'intérieur et de l'extérieur.
xx	Changement de destination pour réduire la vulnérabilité • hébergement permanent en hébergement non permanent. • hébergement permanent en activité • activité en autres activités	 Ne pas augmenter l'emprise au sol existante dans la limite des droits autorisés. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau.
xx	Changement de destination en logement (ex : activité, grange, etc, en habitation ou immeuble hors établissements sensibles)	 Ne pas augmenter l'emprise au sol existante dans la limite des droits autorisés. Mettre le niveau habitable au-dessus des PHEC si le projet présente un logement à l'étage accessible de l'intérieur et de l'extérieur. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau.
xx	Reconstruction après sinistre et travaux de démolition et de reconstruction de bâtiment pour cause de mise aux normes, opération de rénovation urbaine à l'exception des établissements sensibles	 Conserver la destination initiale ou réduire la vulnérabilité. Créer un plancher sur vide sanitaire visitable au rez-de-chaussée sur une emprise au sol identique à +0,50m au-dessus du terrain naturel sauf pour les « activités, activité agricole et serres » et un niveau habitable ou opérationnel à l'étage au-dessus des PHEC accessible de l'intérieur et de l'extérieur. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau.

1.1.4 - Exemple : Zone d'Expansion de Crue (ZEC) - Zone d'aléas moyen à faible (Zmf)

type de zone : zone d'interdiction sauf exception

GENERALITES ET PRINCIPES

La zone d'aléa moyen à faible est une zone pouvant être concernée par des courants faibles et moyens avec une hauteur d'eau faible (H<1,00m et V<0,50m/s).

Dans cette zone, le principe retenu est de :

- réduire l'exposition au risque des personnes et des biens
- ne pas aggraver la vulnérabilité des activités existantes
- ne pas aggraver les risques en rez-de-chaussée
- préserver les espaces ouverts permettant l'écoulement et laisser la part à l'eau

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits:

Toutes occupations, constructions, travaux, dépôts, remblais, installations et activités de quelque nature qu'il soit à l'exclusion de celles visées ci-après et dans le chapitre x relatifs aux règles applicables à toutes les zones inondables.

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL AUTORISEES ET SOUMISES A PRESCRIPTION POUR LES CONSTRUCTIONS NOUVELLES ET LES CONSTRUCTIONS EXISTANTES

ZONE D'EXPANSION DE CRUE – ZONE D'ALEAS MOYEN A FAIBLE xx - Constructions nouvelles		
Sous-articles	Sont autorisés	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
xx	Bâtiments agricoles ou assimilables	 Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. Stocker les produits polluants au-dessus des PHEC+1,00m pour tenir compte d'un événement exceptionnel, ou les déplacer hors zone inondable. Utiliser sous les PHEC, des matériaux de construction insensibles à l'eau
xx	Habitation indispensable à l'activité agricole	 Créer un plancher sur vide sanitaire au rez-de-chaussée à +0,50m audessus du terrain naturel et un niveau habitable à l'étage au-dessus des PHEC accessible de l'intérieur et de l'extérieur. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau. Implanter l'habitation à proximité immédiate de l'exploitation et dans le sens d'écoulement des eaux. Recueillir l'accord de la CDPENAF sur la nécessité du projet.
xx	Les serres y compris leurs locaux techniques	Limiter au plus à xx % l'emprise au sol des constructions par rapport à la surface totale des terrains faisant l'objet de la demande d'autorisation dont on déduit l'emprise au sol existante.
xx	Établissements stratégiques si impossibilité de l'implanter ailleurs	 Créer un plancher sur vide sanitaire au rez-de-chaussée à +0,50m audessus du terrain naturel et un niveau opérationnel à l'étage au-dessus des PHEC accessible de l'intérieur et de l'extérieur. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau.
xx	Les carrières et le stockage des matériaux sous réserve des conclusions de l'étude d'impact	 Limiter l'emprise des stocks au maximum à xx% de la surface du terrain. Implanter les cordons de découverte dans le sens de l'écoulement des eaux. Démontrer l'absence d'alternative à l'implantation en zone inondable.

ZONE D'EXPANSION DE CRUE – ZONE D'ALEAS MOYEN A FAIBLE 6.6.2 -Constructions existantes		
Sous-articles	Sont autorisés	sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
xx	Travaux d'entretien, d'aménagement, de modification intérieure et de gestion du patrimoine (réfection des toitures, des enduits, de l'isolation extérieure, des portes, des fenêtres) et mise aux normes	 Ne pas augmenter le nombre de logement. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau. Ne pas augmenter ou réduire la capacité d'accueil pour les établissements sensibles.
xx	Extension des habitations et leurs annexes permettant la réduction de la vulnérabilité	 Ne pas augmenter le nombre de logement existant Mettre un niveau habitable à l'étage au-dessus des PHEC accessible de l'intérieur et de l'extérieur sauf impossibilité technique et fonctionnelle ou si l'étage est déjà existant. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau. Limiter l'extension des habitations existantes à la date d'approbation du PPRi à xxm² maximum d'emprise au sol.
xx	Extension des bâtiments attenants ou à proximité pour les activités	 Intégrer à l'extension des dispositions permettant de réduire la vulnérabilité de l'activité existante. Mettre un niveau opérationnel à l'étage au-dessus des PHEC accessible de l'intérieur et de l'extérieur sauf impossibilité technique et fonctionnelle ou si l'étage est déjà existant. Stocker les produits polluants au-dessus des PHEC en cas de crue, ou les déplacer hors zone inondable. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau. Limiter l'extension à xx % de l'emprise au sol des bâtiments existants à la date d'approbation du présent PPRi.
xx	Extension de bâtiments attenants ou à proximité pour l'activité agricole ou assimilables	Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. Stocker les produits polluants au-dessus des PHEC+1,00m pour tenir compte d'un événement exceptionnel, ou les déplacer hors zone inondable. Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau.
xx	Extension des serres attenantes ou à proximité y compris leurs locaux techniques	Pour les serres et leurs locaux techniques existants à la date d'approbation du PPRi, les extensions sont admises dans la limite la plus favorable entre : le plafond de xx% de la surface totale des terrains faisant l'objet de la demande d'autorisation dont on déduit l'emprise au sol existante. (cf.à l'article xx du présent règlement) xx % de l'emprise au sol des serres existantes.
xx	Extension, aménagement et mise aux normes des établissements stratégiques et sensibles	 Intégrer dans les travaux des dispositions permettant de réduire la vulnérabilité au regard du risque. Créer un niveau opérationnel ou habitable à l'étage au-dessus des PHEC+1,00m pour tenir compte d'un événement exceptionnel. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC à minima et, lorsque c'est possible, au-dessus des PHEC+1,00m pour tenir compte d'un événement exceptionnel. Utiliser sous les PHEC + 1,00m des matériaux de construction insensibles à l'eau. Réduire ou ne pas augmenter la capacité d'accueil pour les établissements sensibles.

ZONE D'EXPANSION DE CRUE – ZONE D'ALEAS MOYEN A FAIBLE 6.6.2 -Constructions existantes		
Sous-articles	Sont autorisés	sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
xx	Extension de bâtiments d'intérêt public n'ayant pas vocation à l'hébergement permanent sauf le logement du gardien s'il est indispensable	 Créer un niveau opérationnel au-dessus des PHEC. Intégrer dans les travaux les dispositions permettant de réduire la vulnérabilité au regard du risque. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. Utiliser sous les PHEC, des matériaux de construction insensibles à l'eau Mettre un niveau habitable au-dessus des PHEC si le projet présente un logement pour le gardien accessible de l'intérieur et de l'extérieur.
xx	Extension d'exploitation des carrières sous réserve des conclusions de l'étude d'impact	Limiter l'emprise des stocks au maximum à xx% de la surface du terrain. Implanter les cordons de découverte dans le sens de l'écoulement des eaux.
xx	Changement de destination pour réduire la vulnérabilité • hébergement permanent en hébergement non permanent.* • hébergement permanent en activité • activité en autres activités	 Ne pas augmenter l'emprise au sol existante. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau.
xx	Changement de destination d'une activité en logement dès lors que le bâtiment était historiquement un logement	 Mettre un niveau habitable au-dessus des PHEC si le projet présente un ou des logements à l'étage accessible de l'intérieur et de l'extérieur. Ne pas augmenter l'emprise au sol existante. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau.
xx	Changement de destination de bâtiment agricole en gîte ou chambre d'hôte	 Limiter à un gîte supplémentaire par unité foncière à partir de l'approbation du PPRi. Ne pas augmenter l'emprise au sol existante. Mettre un niveau habitable à l'étage au-dessus des PHEC accessible de l'intérieur et de l'extérieur. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau. Recueillir l'accord de la CDPENAF sur la nécessité économique du projet pour pérenniser l'exploitation agricole.
xx	Reconstruction après sinistre et travaux de démolition et de reconstruction de bâtiment pour cause de mise aux normes, à l'exception des établissements sensibles	Conserver la destination initiale ou réduire la vulnérabilité. Créer un plancher sur vide sanitaire au rez-de-chaussée à sur une emprise au sol identique avec une réduction de la vulnérabilité, +0,50m au-dessus du terrain naturel sauf pour les « activités, activité agricole et serres » et un niveau habitable ou opérationnel à l'étage au-dessus des PHEC accessible de l'intérieur et de l'extérieur. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. Utiliser sous les PHEC des matériaux de construction insensibles à l'eau.

Les règles applicables à toutes les zones inondables ainsi que les fiches par typologie de territoire et aléa seront adaptées en fonction de la connaissance du terrain et des enjeux. Parallèlement, un travail d'analyse sur le règlement du PPRi annulé et les nouvelles connaissances (crue de mai-juin 2016) sera engagé pour répondre à la réglementation PGRI notamment dans la préservation des zones d'expansion de crue.

3 – Une description des caractéristiques principales de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du plan

« une description des caractéristiques principales notamment la liste des ZNIEFF et des sites Natura 2000 délimités sur les territoires des différentes communes »

Périmètre d'étude du Projet de PPRI du Loing Amont et espaces protégés au titre du code de l'environnement :

Comme le montre l'extrait de carte ci-dessous, le périmètre d'étude du Projet de PPRI viendra prendre en compte la présence d'une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique de type 1 sur le territoire communal de Montbouy.

Il s'agit de la ZNIEFF 240030474 dite CHENAIE-CHARMAIE DES PERTUISEAUX qui s'étend sur un peu plus de 3 hectares et où le boisement est surtout intéressant pour les deux espèces vernales protégées qu'il abrite : la Scille à deux feuilles (Scilla bifolia) et la Corydale solide (Corydalis solida), toutes les deux très abondantes au regard de la surface.



La superficie comprise dans le périmètre d'étude est de 1,2 hectare.

A ce jour, l'espace ne semble faire l'objet d'aucune mesure de protection.

Le projet de PPRI par application du PGRI du Bassin Seine-Normandie auquel il doit être compatible viendra constituer une protection pour la partie comprise dans la reconstitution de l'enveloppe.

Le PGRI pour répondre à ses objectifs prévoit dans son article 2.C de protéger les zones d'expansion des crues : « Les zones d'expansion des crues permettent de stocker l'eau qui

transite pendant une inondation. De ce fait, elles contribuent à réduire l'amplitude de l'onde de crue. Par ailleurs, les surfaces inondées facilitent le ralentissement de la vitesse de l'eau en offrant une surface d'écoulement plus vaste que le lit mineur du cours d'eau. La protection et la restauration des zones d'expansion des crues constituent donc une composante capitale de la gestion des risques d'inondation, c'est un objectif prioritaire de la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation. »

Il est entendu qu'au titre de cette rédaction une zone d'expansion des crues est : « Une zone d'expansion des crues est un espace naturel, non ou peu urbanisé ou peu aménagé, où se répandent naturellement les eaux lors du débordement des cours d'eau. Elle contribue au stockage momentané des volumes apportés par la crue, au ralentissement et à l'écrêtement de la crue et au bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques et terrestres. Les zones d'expansion des crues, encore appelées champs d'expansion des crues, sont des zones inondables et elles font partie du lit majeur des cours d'eau. Elles ne doivent pas être confondues avec les zones de « surinondation » qui peuvent permettre le sur-stockage des crues notamment par la mise en place d'aménagements hydrauliques ou la modification d'aménagements en place dans le cadre de projets concertés à l'échelle d'un bassin versant. Une zone d'expansion des crues n'est pas nécessairement une zone humide. »

Il n'est pas connu par ailleurs de site Natura 2000 compris dans le périmètre d'étude ou bien présent sur le territoire d'une commune faisant l'objet de l'étude. Les sites les plus proches du périmètre sont la lande à Genévriers de Nogent-sur-Vernisson plus de 4km à l'ouest du périmètre d'étude et les sites à chauves-souris de l'est du Loiret identifié à La Chapelle sur Aveyron à plus de 1,5km à l'Est du périmètre d'étude.

La cartographie de repérage des ZNIEFF ainsi que la liste des ZNIEFF et des sites Natura 2000 sont jointes en annexe.

4 – Une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du plan

« Une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine notamment au regard de la protection des zones d'expansion de crue ou aux impacts liés à l'urbanisation induite »

L'élaboration du PPRi du Loing Amont doit être compatible avec le Plan de Gestion des Risques d'Inondation du Bassin Seine-Normandie 2016-2021 approuvé le 23 novembre 2015. Ce document est un nouvel outil pour permettre de réduire l'impact négatif des inondations. A cet effet, il fixe quatre grands objectifs déclinés en 63 dispositions.

L'élaboration du PPRi du Loing Amont est donc soumis entre autre à l'objectif n°2 « Agir sur l'aléa pour réduire le coût des dommages » décliné dans le sous-objectif 2.C – Protéger les zones d'expansion de crue. Ce sous-objectif rappelle que la protection et la restauration des zones d'expansion de crue constituent une composante capitale de la gestion des risques d'inondation. A ce titre, les PPRi contribuent à assurer une protection stricte des zones d'expansion des crues.

C'est bien sur ce point que la DDT base les révisions et les élaborations des PPRi dans le département du Loiret.

Il sera donc présenté comme postulat lors de la première réunion de présentation de la reconstitution de la crue de mai-juin 2016 en présence des collectivités et organismes associés. La première rencontre, permettra également de fixer et de présenter la méthodologie qui sera mise en place pour l'élaboration du futur PPRi du Loing Amont.

La préservation des zones d'expansion de crue doit permettre de protéger les secteurs non urbanisés ou peu urbanisés de toute nouvelle construction de manière à laisser la place à l'eau.

Lors des réunions d'association et de concertation avec les représentants des collectivités locales, les zones constructibles dans le PPRi annulé seront réétudiées avec comme objectif de restaurer les zones d'expansion de crue.

Le futur PPRi n'ouvrira donc aucune nouvelle zone à la construction qui n'avait pas été identifiée lors de la première élaboration du PPRi annulé conformément au PGRI. Il s'attachera plutôt à reconsidérer les zones encore ouvertes et à proposer avec le service de planification de la DDT un étalement urbain hors de la zone inondable.

Il s'agit principalement des communes de Montbouy, Sainte-Geneviève-des-Bois et de Chatillon-Coligny, les quatre autres communes restantes étant faiblement impactés en termes d'inondation sur les secteurs urbanisés.

Ces dispositions permettront de limiter l'impact sur l'environnement en préservant les zones d'expansion de crue et limiter les constructions dans les zones déjà urbanisées.

5 - LES ANNEXES

Annexe – 1: Reconstitution de la crue de mai-juin 2016 – Conflans-sur-Loing

Annexe – 2 : Reconstitution de la crue de mai-juin 2016 – Gy-les-Nonains

Annexe – 3 : Reconstitution de la crue de mai-juin 2016 – Montcresson

Annexe – 4 : Reconstitution de la crue de mai-juin 2016 – Montbouy

Annexe – 5 : Reconstitution de la crue de mai-juin 2016 – Chatillon-Coligny/Saint-Geneviève-des-Bois

Annexe – 6 : Reconstitution de la crue de mai-juin 2016 – Zoom Chatillon-Coligny/Saint-Geneviève-des-Bois

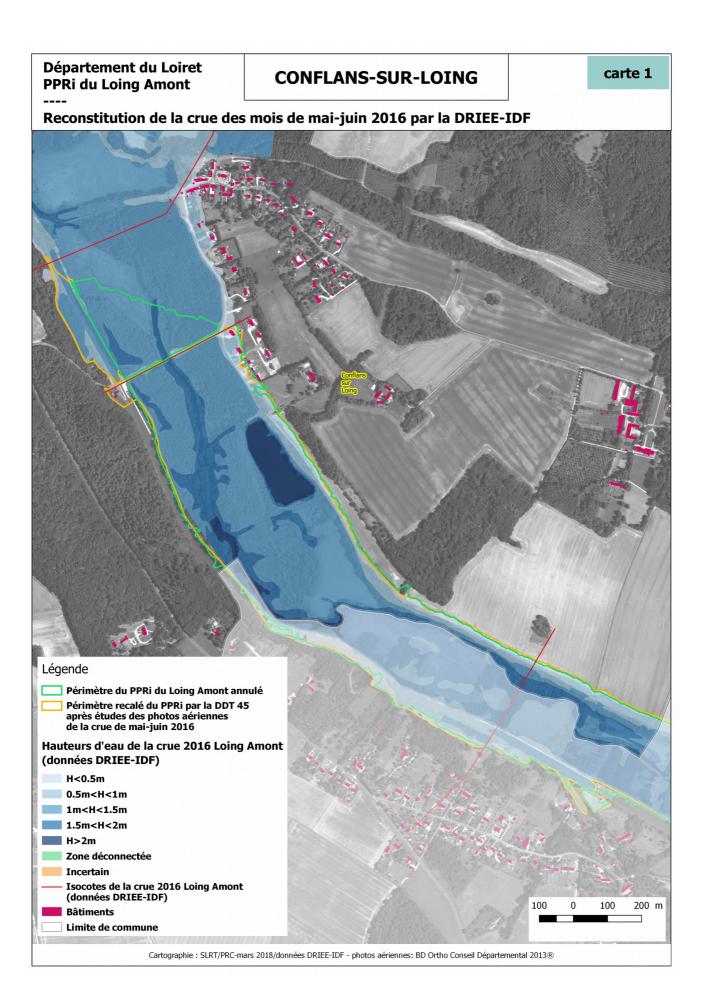
Annexe – 7: Reconstitution de la crue de mai-juin 2016 – Dammarie-sur-Loing

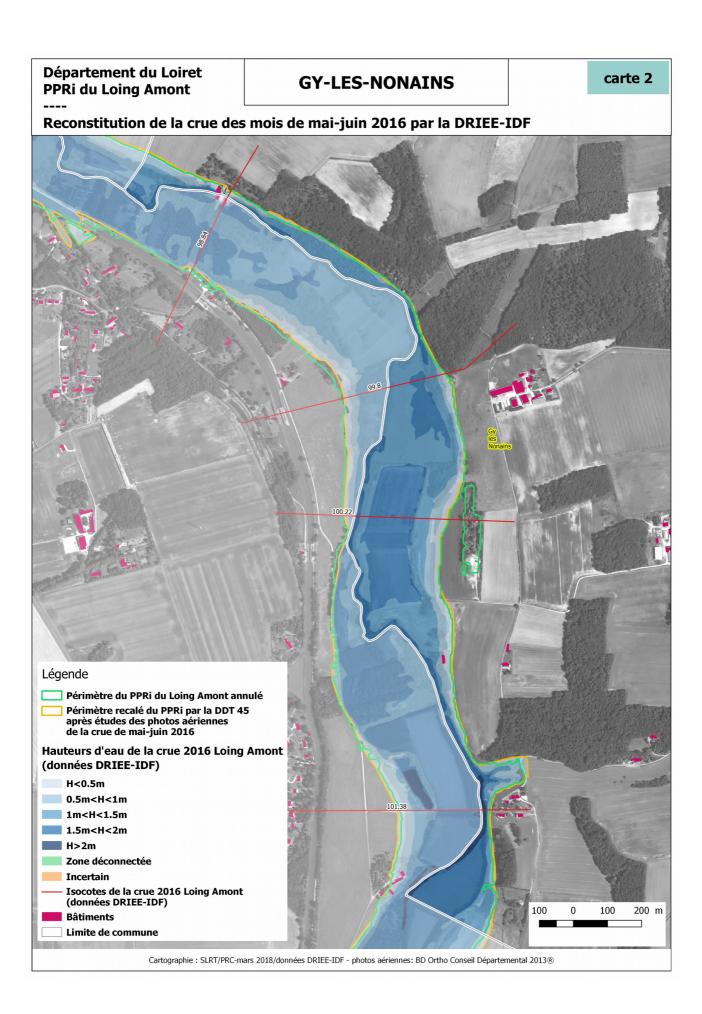
Annexe – 8 : Carte de corrélation Nature, Biodiversité et Paysages/PPRi

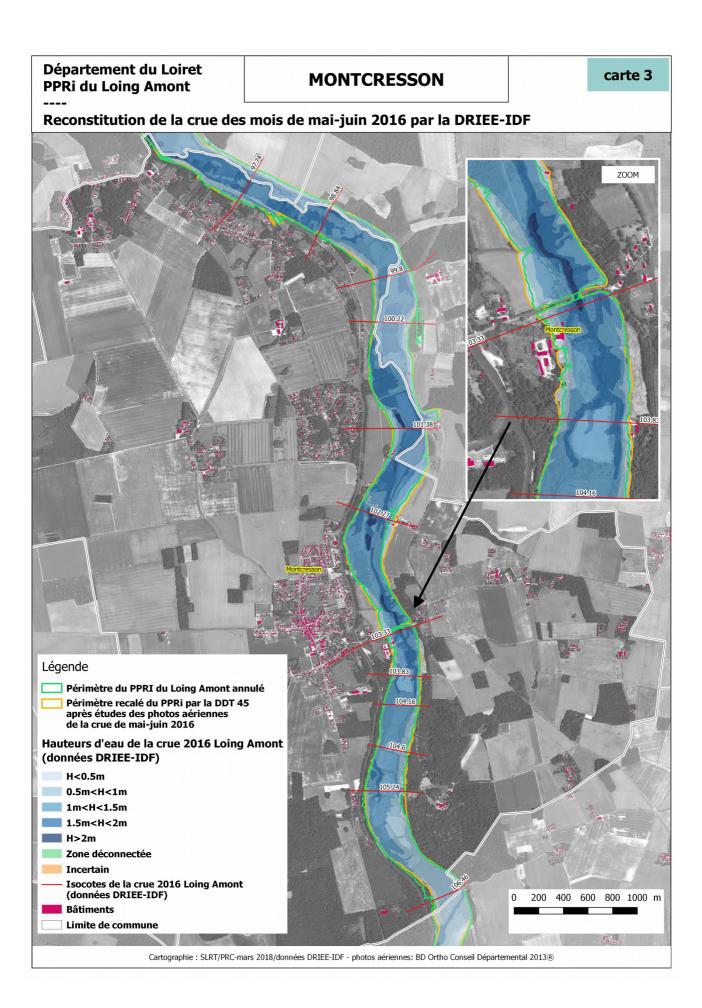
Annexe - 9 : Extrait de le liste des ZNIEFF dans le Loiret

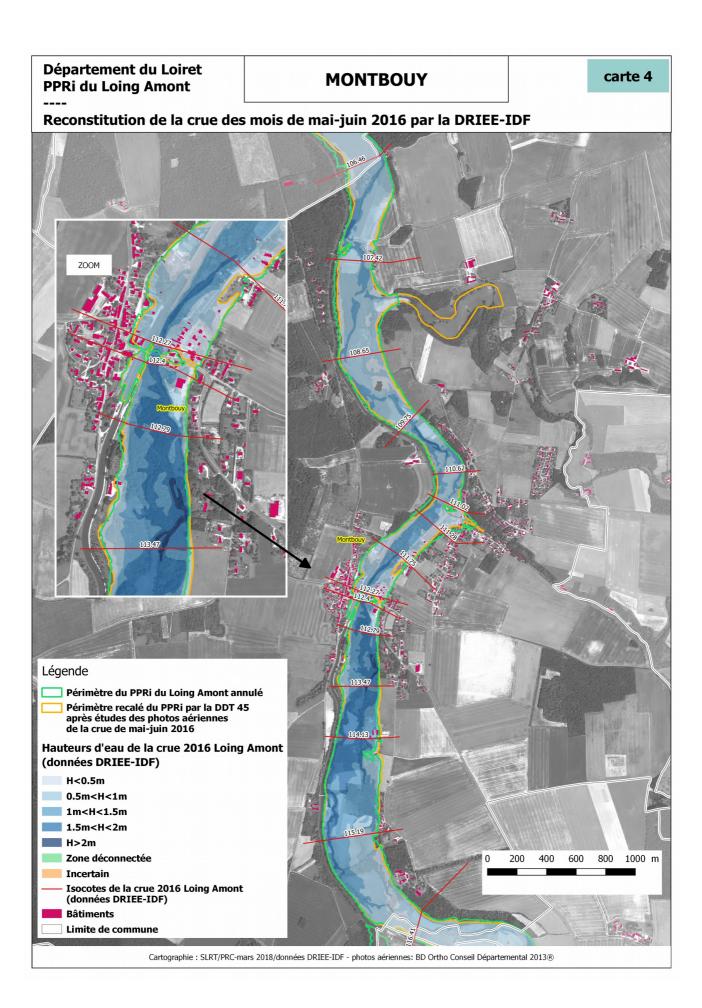
Annexe – 10 : Liste des sites Natura 2000 dans le département du Loiret

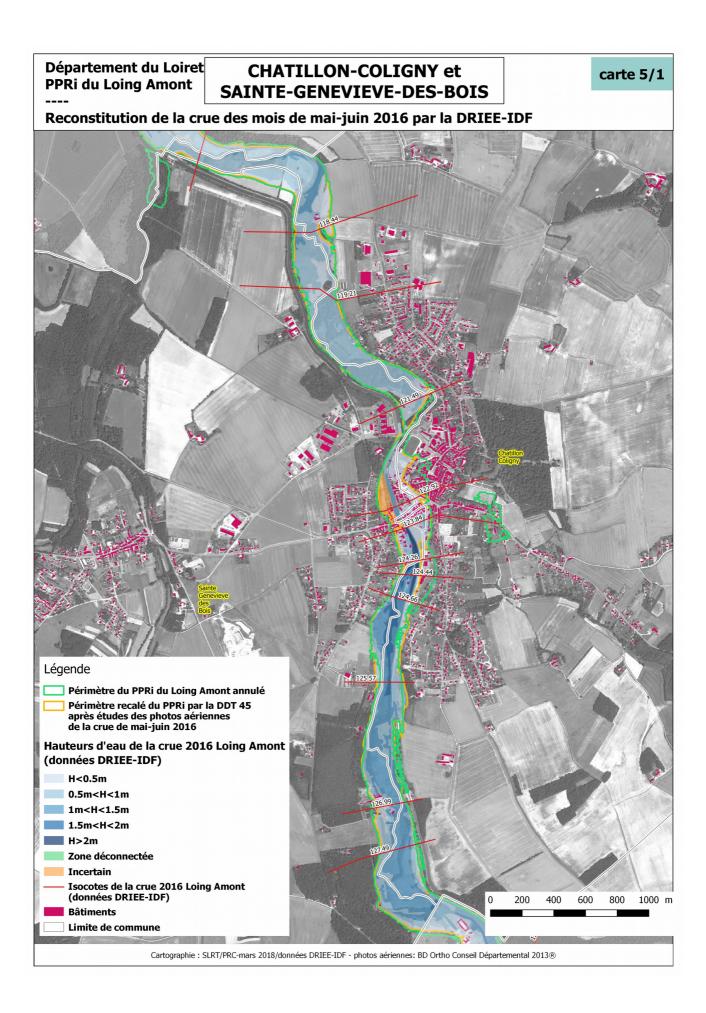
Annexe – 11 : fiche ZNIEFF de la Chenaie-Charmaie des Pertuiseaux





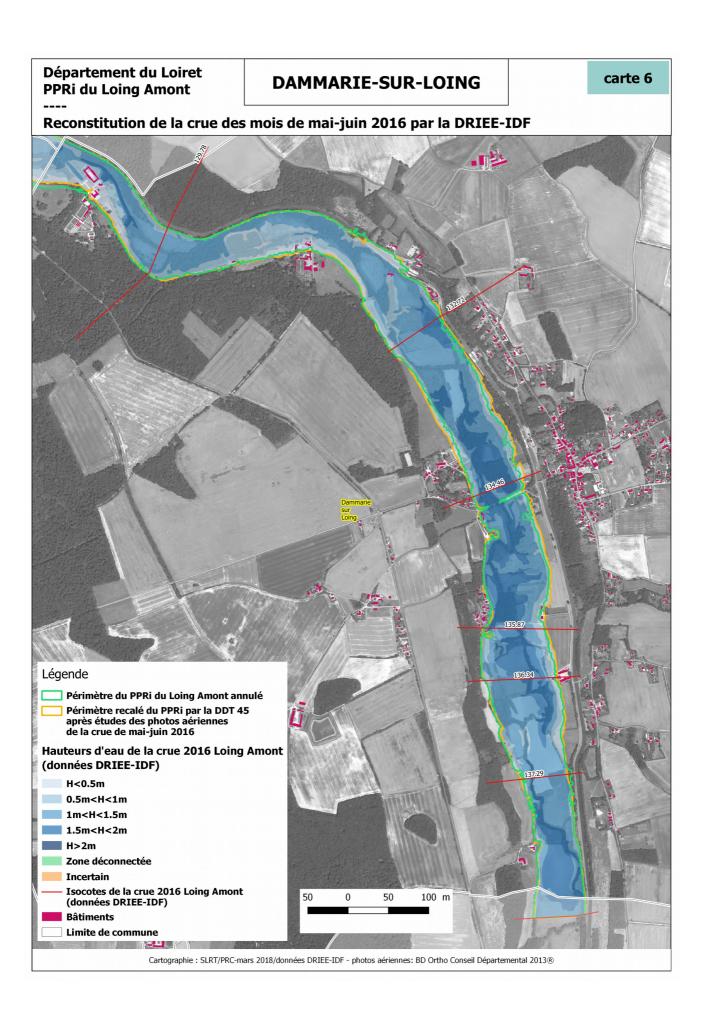


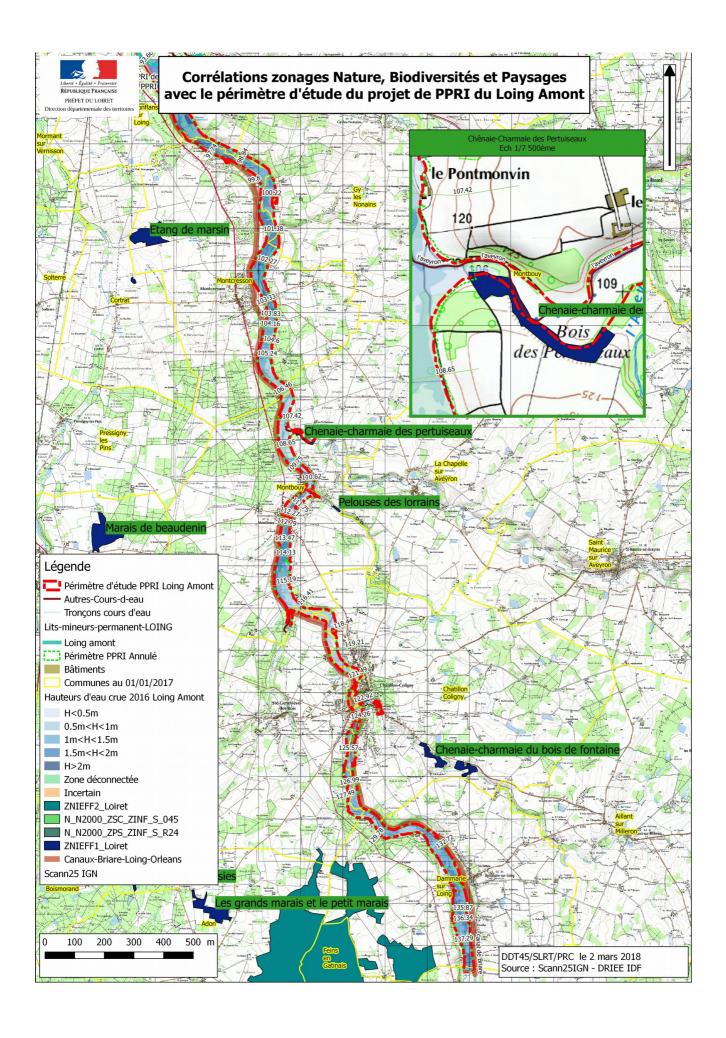




Département du Loiret **CHATILLON-COLIGNY et** carte 5/2 **PPRi du Loing Amont SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS** Reconstitution de la crue des mois de mai-juin 2016 par la DRIEE-IDF Légende Périmètre du PPRi du Loing Amont annulé Périmètre recalé du PPRi par la DDT 45 après études des photos aériennes de la crue de mai-juin 2016 Hauteurs d'eau de la crue 2016 Loing Amont (données DRIEE-IDF) H<0.5m 0.5m<H<1m 1m<H<1.5m 1.5m<H<2m H>2m Zone déconnectée Incertain Isocotes de la crue 2016 Loing Amont (données DRIEE-IDF) **Bâtiments** Limite de commune 200 m

Cartographie : SLRT/PRC-mars 2018/données DRIEE-IDF - photos aériennes: BD Ortho Conseil Départemental 2013®







Liste des ZNIEFF (Département : Loiret)

Code	Nom
110001293	Vallée du Loing entre Nemours et Dordives
110001514	VALLEE DE L'ESSONNE DE BUTHIERS A LA SEINE
110320018	PELOUSES DU BOIS ET DU BAS DE LA MEULE
240000022	ILE DE MAREAU ET ENVIRONS
240000023	ILE DE SAINT-PRYVE-SAINT-MESMIN ET ABORDS
240000024	PELOUSES DU LARRIS
240000032	MOUILLERE DES SOURCES DE LA CONIE
240000034	CHAINE DES ETANGS DU MAY ET DE PIQUEREAU
240000035	ETANG DES HAUTES SOEURS
240000036	HERONNIERE ET ILE DE COURPAIN
240000037	MARAIS DE MIGNERETTE ET MARE DE JARIAUX
240000039	MARAIS D'ORVILLE
240000040	LA LOIRE ENTRE L'ORMETTE ET LA NAUDIERE
240000543	ETANG DU PUITS
240000544	ETANG DE MARSIN
240000546	PELOUSES ET BOIS DU CHEMIN DE SAINT-FELIX
240000547	BOIS DE BEL EBAT
240001106	VALLEE DE LA CONIE SUD PRES PERONVILLE
240003864	ILE AUX OISEAUX
240003865	PELOUSE DE SAINT-SULPICE
240003868	ETANGS DE LANGESSE ET DE LA TUILERIE
240003870	PELOUSES DE GRANGERMONT
240003872	ILES ET GREVES DE LA LOIRE PRES DE BEAUGENCY
240003880	COTEAU DU BETZ AU BOIS DE VERDEAU
240003882	FORET DE MONTARGIS
240003883	VALLEE DE L'AQUIAULNE
240003893	PELOUSES ET ANCIEN MARAIS DU DOMAINE DES BARRES

28/2/2018 https://inpn.mnhn.fr/collTerr/departement/45/tab/znieff 1 sur 5

Code	Nom
240003894	BOIS DE LA GARENNE ET DU PILON
240003895	MARAIS DE BEAUDENIN
240003896	ETANG DU GRAND VAU
240003897	ETANG DE COURCAMBON
240003899	ETANG DU BONDON
240003900	PELOUSES ET LIT MINEUR D'ENTRE LES LEVEES
240003902	BOIS ET PELOUSES DU GRAND PLESSIS
240003905	ETANG ET VALLON DE RAVOIR
240003906	AULNAIE-FRENAIE DU FOSSE DU MOULIN
240003955	MASSIF FORESTIER D'ORLEANS
240007491	ETANG DE LA GRANDE RUE
240008624	ETANG DE PARC THIERRY
240009040	ETANGS DES BUFFIERES, NEUF, DE LA BRIQUETERIE, BUISSON ET DE LA CHEVRIE
240009433	CHENAIE-CHARMAIE DES RUESSES
240009434	ILE ET GREVES DE COMBLEUX
240009786	ILE DES MAHIS
240009787	PELOUSES DE L'ILE AUX CANES ET MILIEUX ANNEXES
240009788	VAL DES RABUTELOIRES ET ILE D'OUSSON
240009913	ETANG DE LA TUILERIE
240011606	LEVEE DE DARVOY
240011613	ETANG DE LA CAHAUDERIE
240011617	POINTE DE COURPAIN
240011619	ETANGS DE LA COMTESSE, DE LA BINOCHE ET NEUF DE CENTIMAISONS
240011885	ETANG DE PAINCHAUD
240030465	LISIERES ET MARES DES BOIS GUILLAUME
240030470	CHENAIE-CHARMAIE DU BOIS DE LA CHATIERE
240030471	PRAIRIE TOURBEUSE DE LA FONTAINE DE SAINT-LIPHARD
240030472	LANDES DU BAS DES VALLEES
240030474	CHENAIE-CHARMAIE DES PERTUISEAUX
240030475	CHENAIES-CHARMAIES DU GRAND MARTROI
240030476	AULNAIE MARECAGEUSE DE GUE-BORD
240030479	CHENAIE-CHARMAIE DE BOIS BLANC

28/Z/2018 https://inpn.mnhn.fr/collTerr/departement/45/tab/znieff 2 sur 5



Liste des sites Natura 2000 (Département : Loiret)

Code	Nom			
FR2400523	Vallée de l'Essonne et vallons voisins			
FR2400524	Forêt d'Orléans et périphérie			
FR2400525	Marais de Bordeaux et Mignerette			
FR2400526	Lande à genévriers de Nogent-sur-Vernisson			
FR2400527	Étangs de la Puisaye			
FR2400528	Vallée de la Loire de Tavers à Belleville-sur-Loire			
FR2400530	Coteaux calcaires ligériens entre Ouzouer-sur-Loire et Briar			
FR2400556	Nord-ouest Sologne			
FR2402001	Sologne			
FR2402006	Sites à chauves-souris de l'est du Loiret			

28/2/2018

https://inpn.mnhn.fr/collTerr/departement/45/tab/natura2000









CHENAIE-CHARMAIE DES PERTUISEAUX (Identifiant national : 240030474)

(ZNIEFF Continentale de type 1)

(Identifiant régional : 00000222)

La citation de référence de cette fiche doit se faire comme suite : CBNBP (VUITTON G.), .- 240030474, CHENAIE-CHARMAIE DES PERTUISEAUX. - INPN, SPN-MNHN Paris, 7P. https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/240030474.pdf

Région en charge de la zone : Centre Rédacteur(s) :CBNBP (VUITTON G.) Centroïde calculé : 636727°-2319912°

Dates de validation régionale et nationale

Date de premier avis CSRPN : 18/06/2007 Date actuelle d'avis CSRPN : 18/06/2007 Date de première diffusion INPN : 01/01/1900 Date de dernière diffusion INPN : 25/11/2013



1. DESCRIPTION

1.1 Localisation administrative

- Département : Loiret

- Commune: Montbouy (INSEE: 45210)

1.2 Superficie

3,01 hectares

1.3 Altitude

Minimale (mètre): 100 Maximale (mètre): 120

1.4 Liaisons écologiques avec d'autres ZNIEFF

Non renseigné

1.5 Commentaire général

Le coteau Sud de la vallée de l'Aveyron, au relief très marqué, est occupé par un boisement dit "Bois des Pertuiseaux". Celui-ci se localise à 2,5 km du bourg de Montbouy, peu avant la confluence Loing/Aveyron.

La zone est centrée sur une chênaie-charmaie fraîche à géophytes du Carpinion betuli.

Ce boisement est surtout intéressant pour les deux espèces vernales protégées qu'il abrite : la Scille à deux feuilles (Scilla bifolia) et la Corydale solide (Corydalis solida), toutes les deux très abondantes au regard de la surface.

1.6 Compléments descriptifs

1.6.1 Mesures de protection

- Aucune protection

Commentaire sur les mesures de protection

aucun commentaire

1.6.2 Activités humaines

- Pas d'activité marquante

Commentaire sur les activités humaines

aucun commentaire

1.6.3 Géomorphologie

- Rivière, fleuve
- Lit majeur
- Versant de faible pente

Commentaire sur la géomorphologie

Date d'édition : 07/11/2017 https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/240030474



aucun commentaire

1.6.4 Statut de propriété

- Indéterminé

Commentaire sur le statut de propriété

aucun commentaire

2. CRITERES D'INTERET DE LA ZONE

Patrimoniaux Fonctionnels Complémentaires

- Ecologique
- Faunistique
- Poissons
- Floristique
- Phanérogames

Commentaire sur les intèrêts

aucun commentaire

3. CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE

- Répartition des espèces (faune, flore)
- Répartition et agencement des habitats
- Fonctionnement et relation d'écosystèmes
- Degré d'artificialisation du milieu ou pression d'usage

Commentaire sur les critères de délimitation de la zone

Le contour est calé sur la limite du boisement sur le scan25 de l'IGN.

4. FACTEURS INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE

Facteur d'évolution	Effet négatif	Effet significatif	Réalité de l'impact
Coupes, abattages, arrachages et déboisements	Intérieur	Indéterminé	Potentiel
Taille, élagage	Intérieur	Indéterminé	Potentiel
Entretiens liés à la sylviculture, nettoyages, épandages	Intérieur	Indéterminé	Potentiel

Commentaire sur les facteurs

aucun commentaire



5. BILANS DES CONNAISSANCES - EFFORTS DES PROSPECTIONS

5.1 Espèces

5.2 Habitats

6. HABITATS

6.1 Habitats déterminants

EUNIS	CORINE biotopes	Habitats d'intérêt communautaire	Source	Surface (%)	Observation
	41.22 Frênaies-chênaies et chênaies-charmaies aquitaniennes		Informateur : CBNBP (DESMOULINS F., NOBILLIAUX S.)	100	2011

6.2 Habitats autres

Non renseigné

6.3 Habitats périphériques

EUNIS	CORINE biotopes	Habitats d'intérêt communautaire	Source	Surface (%)	Observation
	41.2 Chênaies-charmaies				2011
	82 Cultures				2011

-4/7 -





6.4 Commentaire sur les habitats

aucun commentaire



7. ESPECES

7.1 Espèces déterminantes

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
Phonérogomos	161259	Corydalis solida Sw., 1819	Corydale solide	Reproduction certaine ou probable	Informateur : CBNBP (PUJOL D.)		101	1000	2002 - 2011
Phanérogames	121606	Scilla bifolia L., 1753	Scille à deux feuilles, Étoile bleue	Reproduction certaine ou probable	Informateur : CBNBP (PUJOL D.)		1001	10000	2002 - 2011
	66832	Anguilla anguilla (Linnaeus, 1758)	Anguille européenne	Reproduction indéterminée	Informateur : ONCFS (ZAGO D.)				2008
Poissons	69182	Cottus gobio Linnaeus, 1758	Chabot, Chabot commun	Reproduction indéterminée	Informateur : ONCFS (ZAGO D.)				2008
Poissons	67606	Esox lucius Linnaeus, 1758	Brochet	Reproduction indéterminée	Informateur : ONCFS (ZAGO D.)				2008
	67778	Salmo trutta fario Linnaeus, 1758	Truite de rivière	Reproduction indéterminée	Informateur : ONCFS (ZAGO D.)				2008

7.2 Espèces autres

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
Oiseaux	3571	Alcedo atthis (Linnaeus, 1758)	Martin-pêcheur d'Europe	Reproduction indéterminée	Informateur : ONCFS (ZAGO D.)		1		2008
Oiseaux	2881	Circus cyaneus (Linnaeus, 1758)	Busard Saint-Martin	Reproduction indéterminée	Informateur : ONCFS (ZAGO D.)		1		2008

-6/7-



7.3 Espèces à statut réglementé

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut de déterminance	Réglementation
		Circus evaneus		Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) (lien)
Oiseaux	2881 Circus cyaneus (Linnaeus, 1758)		Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection <i>(lien)</i>
Oiseaux		3571 Alcedo atthis (Linnaeus, 1758)	Autre	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) (lien)
	3571			Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (<i>lien</i>)
	67606	Esox lucius Linnaeus, 1758	Déterminante	Liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire français national <i>(lien)</i>
Poissons	67778	Salmo trutta fario Linnaeus, 1758	Déterminante	Liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire français national <i>(lien)</i>
	69182	Cottus gobio Linnaeus, 1758	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) (<i>lien</i>)

8. LIENS ESPECES ET HABITATS

Non renseigné

9. SOURCES

Туре	Auteur	Année de publication	Titre
	CBNBP (DESMOULINS F., NOBILLIAUX S.)		
Informateur	CBNBP (PUJOL D.)		
	CBNBP (VUITTON G.)		
	ONCFS (ZAGO D.)		